

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		25		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.  
 PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

## S O M M A I R E

### République Populaire du Congo

Ordonnance n° 7-71 du 24 mars 1971, portant rectification de la convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine..... 121

### Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 71-87 du 23 mars 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 123

### Défense Nationale

Actes en abrégé..... 124

### Plan

Décret n° 71-79 du 16 mars 1971, portant modification du décret n° 69-398 du 27 novembre 1969 dans les services de planification..... 124

### Vice-Présidence du Conseil d'Etat Chargé du Commerce, de l'Industrie et des Mines

Décret n° 71-80 du 16 mars 1971, portant nomination d'un directeur des Etudes et de la coordination au secrétariat général du commerce et de l'industrie..... 124

Décret n° 71-81 du 16 mars 1971, portant nomination du directeur de l'industrie, et de la Bourse de Diamant..... 125

Additif n° 71-82 du 16 mars 1971, au décret n° 71-42 du 15 février 1971, portant nomination du directeur de l'Usine Textile de Kinsoundi... 125

Décret n° 71-90 du 26 mars 1971, autorisant la mutation au profit de la Société AGIP-RECHERCHES CONGO du permis de recherche de type « A » n° RC-3-11 dit « permis Madingo Maritime ».. 125

Actes en abrégé..... 125

### Ministère du Développement chargé des Eaux et Forêts

Décret n° 71-78 du 15 mars 1971, modifiant le décret n° 68-261 du 10 octobre 1968, attribuant à la Société BOISSANGHA le permis industriel n° 7. 126

*Décret n° 71-83 du 16 mars 1971, prononçant le retour anticipé aux domaines des permis temporaires d'exploitation 206 et 209 /rc.....* 126

**Ministère de l'Education Nationale, de la Culture et des Arts, de l'Education Populaire et des Sports**

*Actes en abrégé.....* 126

**Jeunesse et Sports**

*Décret n° 71-89 du 25 mars 1971, portant nomination aux fonctions de directeur de la Jeunesse et des sports par intérim pour la période du 19 avril 1966 au 10 novembre 1967 (régularisation).....* 127

*Actes en abrégé.....* 127

**Ministère des Travaux Publics et des Transports**

*Décret n° 71-88 du 25 mars 1971, complétant l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 69-405 du 9 décembre 1969 portant nomination d'un administrateur adjoint des services administratifs et financiers en qualité de directeur de l'Office National du Kouilou.....* 128

**Transports**

*Actes en abrégé.....* 128

**Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et du Travail**

*Décret n° 71-91 du 30 mars 1971, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.....* 129

*Décret n° 71-84 du 17 mars 1971, autorisant la SIA-CONGO à suspendre le repos hebdomadaire de son personnel de coupe et de transformation pendant la durée des campagnes sucrières.....* 129

*Décret n° 71-85 du 17 mars 1971, portant titularisation d'un ingénieur des travaux publics stagiaire.....* 130

*Décret n° 71-86 du 17 mars 1971, portant promotion d'un administrateur des services administratifs et financiers dans des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers.....* 130

*Actes en abrégé.....* 130

*Rectificatif n° 854 à l'arrêté n° 42-55 /MT-DGT-DELC. du 9 octobre 1970, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des élèves sortis de l'E.N.A....* 130

**Ministère des Finances et du Budget**

*Actes en abrégé.....* 133

**A T C**

*Actes en abrégé.....* 134

**Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale.**

*Décision n° 68-71 /SG-UDEAC. du 6 mars 1971, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société BRASSERIE DU CAMEROUN.*

*Décision n° 75-71 /SG-UDEAC. du 12 mars 1971, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société S.I.A.T. à Brazzaville.*

*Décision n° 78-71 /SG-UDEAC. du 16 mars 1971, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société CHOCOCAM à Douala.*

**Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière**

Service forestier..... 134

Conservation de la propriété foncière..... 135

Domaines et propriété foncière..... 135

## REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE N° 7-71 du 24 mars 1971, portant ratification de la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;  
Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifiée la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 24 mars 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

### CONVENTION GENERALE

*sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine*

Considérant que l'organisation doit jouir, sur le territoire de chacun de ses membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts ;

Considérant que les représentants des membres de l'Organisation de l'Unité Africaine doivent jouir également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation ;

En conséquence, la conférence adopte la Convention suivante :

#### SECTION A

##### ARTICLE PREMIER

L'Organisation de l'Unité Africaine possède la personnalité juridique.

Elle a la capacité :

- a) De contracter, avec le droit d'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers ;
- b) D'ester en justice.

#### SECTION B

##### ARTICLE II

*Propriété, fonds, avoirs et transactions de l'Organisation de l'Unité Africaine*

L'Organisation de l'Unité Africaine, ses locaux, ses immeubles, ses avoirs et autres biens, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé dans des cas particuliers, conformément aux dispositions de la présente Convention générale. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Les locaux et les immeubles de l'Organisation de l'Unité Africaine sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, de réquisition, de confiscation, d'expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, judiciaire ou législative.

Les archives de l'Organisation de l'Unité Africaine et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

Sans être astreints à aucun contrôle, aucune réglementation ou aucun moratoire financiers :

- a) L'Organisation de l'Unité Africaine peut détenir des fonds, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie ;

b) L'Organisation de l'Unité Africaine peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

Cependant, dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du paragraphe 4, l'Organisation de l'Unité Africaine tiendra compte de tous griefs pouvant être formulés par le Gouvernement d'un Etat membre, dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

#### ARTICLE III

##### *Exemptions fiscales*

L'Organisation de l'Unité Africaine, ses revenus, avoirs et autres biens sont exonérés :

a) De tout impôt direct, étant entendu toutefois que l'Organisation de l'Unité Africaine ne demandera pas à être exonérée des impôts ou redevances qui ne correspondent qu'à la simple rémunération de services d'utilité publique ;  
b) De tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Organisation de l'Unité Africaine à son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas cédés à titre onéreux ou non onéreux dans le pays où ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions acceptées par les autorités compétentes du Gouvernement de ce pays ;

c) De droits d'importation et d'exportation, prohibition ou restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard de ses publications.

Si même l'Organisation de l'Unité Africaine ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'assises et de taxes à la vente entrant dans le prix des biens immobiliers ou mobiliers, ce pendant, quand elle effectue pour usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les membres prendront les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits ou taxes.

#### ARTICLE IV

##### *Facilités de communications*

Pour ses communications officielles et le transfert de tous ses documents, l'Organisation de l'Unité Africaine bénéficiera, sur le territoire de chacun de ses membres, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement de cet Etat membre à toute autre organisation internationale, comme à tout autre Gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne les propriétés, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radiodiffusion. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'OUA ne pourront être censurées.

L'Organisation de l'Unité Africaine aura le droit de faire usage des codes, comme d'expédier et de recevoir sa correspondance officielle par des courriers ou valises scellées qui jouiront des mêmes immunités et privilèges que les courriers et valises diplomatiques.

#### SECTION C

##### *Représentants des Etats membres*

Les représentants des Etats membres auprès des organes principaux et subsidiaires, comme des communications spécialisées de l'Organisation de l'Unité Africaine, et aux conférences convoquées par l'O.U.A., jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation ou de détention personnelle et d'interrogation officielle, d'inspection comme de saisie de leurs bagages personnels ;

b) Immunité de toute juridiction pour ce qui est des paroles, écrits, actes, ou votes dont ils sont responsables dans l'exercice de leurs fonctions ;

c) Inviolabilité de tous leurs papiers et documents et droits de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées ;

d) Exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations relevant du service national dans les pays où ils séjourneront ou qu'ils traversent dans l'exercice de leurs fonctions ;

e) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations portant sur les monnaies et les changes que celles qui sont accordées aux représentants de Gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;

f) Les mêmes immunités et facilités pour ce qui est de de leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques ;

g) Tous autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur les objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou des droits d'accises ou de taxes à la vente.

En vue d'assurer aux représentants des Etats membres auprès des organes principaux et subsidiaires, et des commissions spécialisées de l'Organisation de l'Unité Africaine et aux conférences convoquées par celle-ci, une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'exercice de leurs fonctions l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles, les écrits, les votes et tous les actes dont ils sont responsables dans l'exercice de leurs fonctions continuera à leur être accordée, même après que ces personnes auront cessé d'être des représentants des Etats membres.

Dans le cas où l'incidence d'un dépôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les représentants des Etats membres auprès des organes principaux ou subsidiaires et des commissions spécialisées de l'Organisation de l'Unité Africaine et aux conférences convoquées par celle-ci, se trouveront sur le territoire d'un Etat membre pour l'exercice de leurs fonctions, ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Etats membres non à leur avantage personnel, mais en vue d'assurer l'exercice de leurs fonctions à l'égard de l'Organisation de l'Unité Africaine dans l'indépendance. Par conséquent, les Etats membres ont non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de leurs représentants dans tous les cas où ils estiment que empêcherait que la justice suive son cours et que l'immunité peut être levée sans ils estiment que cette immunité empêcherait que la justice suive son cours et que l'immunité peut être levée les cas où sans dans porter atteinte à la cause pour laquelle elle a été accordée.

Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article V ne sont pas applicables à des représentants vis à vis des autorités de l'Etat dont ils sont ressortissants ou dont ils sont ou ont été les représentants.

Aux fins du présent article, le terme « représentant » est considéré comme se rapportant à tous les délégués, délégués suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.

## SECTION D

### ARTICLE VI

#### *Fonctionnaires de l'Organisation de l'Unité Africaine.*

Le secrétaire général administratif déterminera les catégories de fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que de l'article VIII. Il en soumettra la liste à la conférence et en donnera ensuite communication aux Gouvernements de tous les Membres. Les noms des fonctionnaires appartenant à ces catégories seront communiqués périodiquement aux Gouvernements des Membres.

Les fonctionnaires de l'Organisation de l'Unité Africaine :

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour les paroles, écrits, et tous actes dont ils sont responsables dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;

b) Seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation de l'Unité Africaine ;

c) Seront exempts de toute obligation relevant du service national ;

d) Ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers ;

e) Jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement intéressé ;

f) Jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les agents diplomatiques en période de crise internationale ;

g) Jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé.

Outre les immunités et privilèges prévus au paragraphe 2 du présent article, le secrétaire général administratif et tous les secrétaires généraux adjoints, leurs conjoints et leurs enfants mineurs, jouiront des privilèges, immunités, exemptions de facilités accordés aux envoyés diplomatiques, conformément au droit international.

Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires dans l'intérêt de l'Organisation de l'Unité Africaine et non à leur avantage personnel. Le secrétaire général administratif a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où il estime que cette immunité empêcherait que la justice suive son cours et qu'elle peut être levée sans porter atteinte aux intérêts de l'Organisation de l'Unité Africaine. A l'égard du secrétaire général administratif, le conseil des ministres a qualité pour prononcer la levée de l'immunité.

L'Organisation de l'Unité Africaine collaborera en tout temps avec les autorités compétentes des Etats membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tous abus auxquels pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent article.

## ARTICLE VII

### *Experts en mission*

#### *Pour l'Organisation de l'Unité Africaine*

Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article VI) qui effectuent une mission pour l'Organisation de l'Unité Africaine jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris celle des voyages qu'impose cette mission, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des immunités et privilèges suivants :

a) Immunité d'arrestation ou de détention personnelle, d'interrogation officielle, d'inspection ou de saisie de leurs bagages personnels ;

b) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne les paroles, les écrits, les votes et les actes dont ils assument la responsabilité dans l'accomplissement de leur mission. Les dites immunités continueront à leur être accordées même après qu'ils auront cessé d'être affectés à des missions pour le compte de l'Organisation de l'Unité Africaine ;

c) Inviolabilité de tous papiers et documents ;

d) Droit de faire usage de codes et de recevoir documents et correspondance par courrier ou par valise scellées pour leurs communications avec l'Organisation de l'Unité Africaine ;

e) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations relatives aux monnaies et aux changes que celles qui sont accordées aux représentants des Gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;

f) Les mêmes immunités et facilités que celles-ci qui sont accordées aux agents diplomatiques pour ce qui est de leur bagages personnels.

Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation de l'Unité Africaine et non à leur avantage personnel. Le secrétaire général administratif a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où il estime que cette immunité empêcherait que la justice suive son cours et qu'elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation de l'Unité Africaine.

## ARTICLE VIII

*Laisser-passer  
de l'Organisation de l'Unité Africaine*

L'Organisation de l'Unité Africaine pourra délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires. Ces laissez-passer sont reconnus et acceptés en tant que titre de voyage valable par les autorités des Etats membres compte tenu des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

Les demandes éventuelles de visa présentées par les titulaires des laissez-passer et accompagnées d'une attestation spécifiant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte de l'Organisation de l'Unité Africaine, devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités seront accordées aux titulaires de laissez-passer pour leur permettre de voyager rapidement.

Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 du présent article seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis du laissez-passer de l'Organisation de l'Unité Africaine, seront porteurs d'une attestation spécifiant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Le secrétaire général administratif, les secrétaires généraux adjoints et les directeurs voyageant pour le compte de l'Organisation de l'Unité Africaine avec un laissez-passer délivré par celle-ci jouiront des mêmes facilités que les envoyés diplomatiques.

## SECTION E

## ARTICLE IX

*Règlement des différends*

L'Organisation de l'Unité Africaine prend les dispositions requises en vue du règlement :

a) Des différends intervenant en matière de contrat ou autres différends relevant du droit privé dans lesquels l'Organisation de l'Unité Africaine serait l'une des parties ;

b) Des différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation de l'Unité Africaine qui jouit de l'immunité en vertu de sa qualité officielle, si cette immunité n'a pas été levée par le secrétaire général administratif ;

a) Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera portée pour arbitrage devant la communication de médiation, de conciliation et d'arbitrage, à moins que les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement ;

b) Tout différend pouvant survenir entre l'O.U.A. d'une part et un Etat membre d'autre part, et si un règlement n'a pu être obtenu par la négociation ou toute autre méthode, il doit être soumis, en vertu de l'interprétation et de l'application de la présente Convention à un tribunal composé de 3 arbitres, dont 2 sont nommés respectivement par le secrétaire général administratif et par le Gouvernement et le 3<sup>e</sup> étant choisi par les 2 premiers ou, dans le cas où ceux-ci ne parviendraient pas à s'accorder sur un nom, par le Président de la commission de médiation, des conciliation et d'arbitrage.

## ARTICLE X

*Dispositions finales*

La présente convention est soumise pour adhésion à tous les membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

L'adhésion sera acquise par le dépôt d'un instrument entre les mains du secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine et la convention entrera en vigueur à l'égard de chacun des Etats membres à la date du dépôt de leur instrument d'adhésion.

Le secrétaire général administratif informera tous les membres de l'Organisation de l'Unité Africaine du dépôt de chaque instrument d'adhésion.

Il est entendu qu'au moment où un instrument d'adhésion est déposé par un membre quelconque, celui-ci doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son droit propre, les dispositions de la présente convention.

La présente convention restera en vigueur entre l'Organisation de l'Unité Africaine et tout membre qui aura déposé son instrument d'adhésion tant que ce membre appartiendra à l'Organisation de l'Unité Africaine ou jusqu'au moment où une convention générale révisée aura été adoptée par la conférence et que ledit membre aura adhéré à cette convention révisée.

Le secrétaire général administratif a qualité pour conclure avec un ou plusieurs membres des accords additionnels adaptant les dispositions de la présente convention, en fonction des conditions particulières de ce membre ou de ces membres. Ces accords additionnels seront dans chaque cas particulier soumis à l'approbation de la conférence.

## PROPOSITIONS

*L'amendement à l'article X de la convention générale sur  
les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité**Première proposition :*

La présente convention générale sur les privilèges et immunités entre en application dès son adoption par le conseil des ministres ou à la rigueur dès son approbation par les Chefs d'Etat et de Gouvernement africains.

Le secrétaire général administratif a qualité pour conclure avec un ou plusieurs membres des accords additionnels adaptant les dispositions de la présente convention, en fonction des conditions particulières de ce membre ou de ces membres. Ces accords additionnels seront dans chaque cas particulier soumis à l'approbation de la conférence.

*Deuxième proposition :*

La présente convention est soumise pour adhésion à tous les membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

L'adoption par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la présente convention générale vaudra adhésion des Etats membres à cette convention qui entrera en vigueur dès son adoption par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Le secrétaire général administratif a qualité pour conclure avec un ou plusieurs membres des accords additionnels adaptant les dispositions de la présente convention, en fonction des conditions particulières de ce membre ou de ces membres. Ces accords additionnels seront dans chaque cas particulier soumis à l'approbation de la conférence.

*Troisième proposition :*

La présente convention est soumise pour adhésion à tous les membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

L'adhésion prévue au paragraphe 1 du présent article sera acquise par la signature soit des ministres des affaires étrangères soit par celle des Chefs d'Etat et de Gouvernement et cette signature comportera la mise en application immédiate de la convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Le secrétaire général administratif a qualité pour conclure avec un ou plusieurs membres des accords additionnels adaptant les dispositions de la présente convention, en fonction des conditions particulières de ce membre ou de ces membres. Ces accords additionnels seront dans chaque cas particulier soumis à l'approbation de la conférence.

## PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET n° 71-87 du 23 mars 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade de chevalier*

M. Pavlik (Antonin), directeur Bata Pointe-Noire.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 mars 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

## DEFENSE NATIONALE

### Actes en abrégé

— Par arrêté n° 1173 du 24 mars 1971, M. Djio (Daniel), journaliste, actuellement au service d'Etudes et de Coordination interministérielle de l'Information gouvernementale est nommé secrétaire général de l'Office National des Anciens-Combattants et Victimes de Guerre de la République Populaire du Congo.

L'intéressé bénéficiera des droits à indemnités fixées par le Conseil d'Administration de l'O.N.A.C.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

## PLAN

DÉCRET n° 71-79 du 16 mars 1971, portant modification du décret n° 69-398 du 27 novembre 1969 dans les Services de Planification.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 69-386 du 20 novembre 1969, portant réorganisation des Services de Planification ;

Vu le décret n° 69-398 du 27 novembre 1969, portant nomination dans les Services de Planification ;

Vu le décret n° 70-37 du 10 février 1970, portant nomination de M. Diop-Mamadou, en qualité de directeur des Etudes et de la programmation ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de Direction et de commandement et les textes subséquents.

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés aux fonctions ci-après :

*Directeur des Etudes et de la Programmation :*

M. Mamadou-Baba-Diop, administrateur des services administratifs et financiers.

*Directeur des Investissements :*

M. Milongo (André), administrateur des services administratifs et financiers.

*Directeur de la Planification Régionale, de l'aménagement du Territoire et de l'Équipement national :*

M. Manu-Mahoungou (Dieudonné), économiste en instance d'intégration.

*Directeur des Statistiques et de la comptabilité économique :*

M. Bita (François), ingénieur des travaux statistiques.

*Directeur des Ressources humaines en remplacement de M. Gouémo (Alphonse) appelé à d'autres fonctions :*

M. M'Bepa (Antoine), professeur de C.E.G.

*Directeur du bureau des services extérieurs :*

M. Tchioufou (Auguste), inspecteur principal des postes et télécommunications.

*Directeur du bureau de contrôle :*

M. Bemba (François), administrateur des services administratifs et financiers.

*Directeur du Centre national de documentation économique :*

M. Manckassa (Côme), Sociologue en instance d'intégration.

*Secrétaire général des Services de Planification :*

M. Bitsindou (Roger-Claude), administrateur des services administratifs et financiers.

Art. 2. — Les intéressés percevront les indemnités prévues par le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 mars 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

*Le ministre des finances,  
et du budget,*

B. MATINGOU.

## VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT CHARGE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

DÉCRET n° 71-80 du 16 mars 1971, portant nomination de M. Dibas (Franck) en qualité de directeur des Etudes et de la coordination au secrétariat général du commerce et de l'industrie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 70-283 du 28 août 1970, relatif à l'Organisation des Services du Commerce et de l'Industrie ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement et les textes subséquents ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Dibas (Franck), administrateur des services administratifs et financiers est nommé directeur des Etudes et de la Coordination au Secrétariat général du Commerce et de l'Industrie.

Art. 2. — M. Dibas (Franck) percevra une indemnité de représentation au taux prévu en faveur des directeurs d'Administration centrale.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date de prise des fonctions de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 mars 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,

Président du Conseil d'Etat :

*Le Vice-président du conseil d'Etat,  
chargé du commerce, de l'industrie  
et des mines,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des affaires sociales,  
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances  
et du budget,*

B. MATINGOU.

DÉCRET n° 71-81 du 16 mars 1971, portant nomination du directeur de l'Industrie, et de la Bourse du Diamant.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 70-283 du 28 août 1970, relatif à l'organisation des services du commerce et de l'industrie ;

Vu le décret n° 62-141 du 15 mai 1962, portant création de la bourse du diamant ;

Vu le décret n° 62-183 du 15 juin 1962, portant nomination et fixant les émoluments de M. Kuénémann, directeur de la bourse du diamant ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement et les textes subséquents ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le capitaine d'Administration de l'APN, Kouamba (Jean-Boniface) est nommé directeur de l'Industrie.

Art. 2. — Le capitaine d'Administration Kouamba (Jean-Boniface) est nommé, cumulativement avec ses fonctions de directeur de l'Industrie, directeur de la Bourse du Diamant, en remplacement de M. Kuénémann (Jean).

Art. 3. — Le capitaine d'Administration Kouamba (Jean-Boniface) percevra une indemnité de représentation au taux prévu en faveur des directeurs d'Administration centrale.

Art. 4. — Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date de prise des fonctions de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 mars 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

Le Vice-président du conseil d'Etat,  
chargé du commerce, de l'industrie  
et des mines,

Le Commandant A. RAOUL.

Le ministre des affaires sociales,  
de la santé et du travail,  
Ch. N'GOUOTO.

Le ministre des finances  
et du budget,  
B. MATINGOU.

ADDITIF n° 71-82 du 16 mars 1971, au décret n° 71-42 du 15 février 1971, portant nomination du directeur de l'Usine Textile de Kinsoundi.

Après :

Art. 2. — Le présent décret qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Ajouter :

Art. 3. — La rémunération de M. Ekondy-Akala sera prise en charge par l'Usine Textile de Kinsoundi qui est, en outre, redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

(Le reste sans changement).

DÉCRET n° 71-90 du 26 mars 1971, autorisant la mutation au profit de la Société AGIP-RECHERCHES-CONGO du permis de recherche de type « A » n° RC-3-11 dit « permis Madingo Maritime ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962, portant code minier ;

Vu la loi n° 35-65 du 12 août 1965, complétant les dispositions du code minier ;

Vu la loi n° 31-62 du 16 juin 1962, fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962, déterminant certaines conditions d'application de la loi n° 29-62 susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 8-68 du 29 novembre 1968 approuvant la convention d'établissement entre la République Populaire du Congo et la Société AGIP-SPA et notamment l'article 3 de ladite convention ;

Vu le décret n° 68-330 du 29 novembre 1968, attribuant à la Société AGIP-SPA un permis de recherche de type « A » dit « permis Madingo Maritime » ;

Vu la demande présentée par MM. Egidio-Egidi et Carlo-Sarchi au nom respectivement de la Société AGIP-SPA et de la Société AGIP-RECHERCHES-CONGO en date du 26 décembre 1969 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la mutation au profit de la Société AGIP-RECHERCHES-CONGO du permis de recherche minière du type « A » n° RC-3-11 dit « permis Madingo Maritime » accordé par décret n° 68-330 du 29 novembre 1968 à la Société AGIP-SPA.

Art. 2. — En conséquence de cette mutation et conformément à l'article 3 de la convention d'établissement susvisée, les dispositions de ladite convention ainsi que son ordonnance d'approbation en date du 29 novembre 1968 s'appliquent à la Société ANIP-RECHERCHES-CONGO, Société affiliée à la Société AGIP-SPA, créée en conformité avec l'article 4 de cette convention.

Art. 3. — Le Vice-président du conseil d'Etat, chargé du commerce, de l'industrie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 mars 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

Le Vice-président du conseil d'Etat,  
chargé du commerce, de l'industrie  
et des mines,

Le Commandant A. RAOUL.

## ACTES EN ABREGE

### PERSONNEL

— Par arrêté n° 1015 du 17 mars 1971, sont nommés chefs de division au Secrétariat général du Commerce et de l'Industrie :

*Direction du commerce extérieur :*

MM. Ekia (Albert), chef de la division de la commercialisation et de l'exportation et des foires ;  
Bocomba (Michel), chef de la division des Licences ;  
Moungala (Ruben), chef de la division de la Coopération ;  
Lobelt (Jean-Louis), chef de la division de la publicité.

*Direction du commerce intérieur :*

MM. Samba-Dacon (Félix), chef de la division des Changes intérieurs et de la Promotion commerciale ;

Peindzi-M'Badi (David), chef de la division du Commerce général ;  
M'Boya (Grégoire), chef de la division des Contrôles.

*Direction de l'industrie :*

MM. Kibongui-Saminou (Placide), chef de la division de la Propriété industrielle ;  
Diarra-Issa, chef de la division des Etudes industrielles ;  
N'Gon (Daniel), chef de la division de la Production industrielle et des Enquêtes industrielles.

*Service administratif :*

M. Makany (Arthur), chef de Service administratif.

Art. 2. — Le présent arrêté, prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Fait à Brazzaville, le 17 mars 1971.

Le Commandant A. RAOUL.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT, CHARGE,  
DES EAUX ET FORÊTS**

DÉCRET n° 71-78 du 15 mars 1971, modifiant le décret n° 68-261 du 10 octobre 1968, attribuant à la Société BOISSANGHA le permis industriel n° 7.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 34-61 du 20 juin 1961 ;

Vu la loi n° 32-66 du 22 décembre 1966, modifiant l'article 28 de la loi n° 34-61 ;

Vu le décret n° 61-211 du 1<sup>er</sup> août 1962 et les textes modificatifs subséquents notamment le décret n° 67-94 du 22 avril 1967, réglementant l'attribution des droits d'exploitation des produits forestiers ;

Vu le décret n° 63-165 du 17 juin 1963, réservant au dépôt des permis industriels une zone forestière située dans le district de Ouesso ;

Vu le décret n° 68-261 du 10 octobre 1968, attribuant à la Société BOISSANGHA le permis industriel n° 7 ;

Vu la demande de la Société BOISSANGHA ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le permis industriel n° 7 attribué à la Société BOISSANGHA est modifié comme suit :

*Lire :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est attribué à la Société BOISSANGHA le permis industriel n° 7 ainsi défini, district de Ouesso :

Polygone rectangle ABCDEF : 50 000 hectares ;  
Le sommet A est au village Kabo ;  
Le sommet B est à 2 kilomètres à l'Est de A ;  
Le sommet C est à 10 kilomètres au Nord de B ;  
Le sommet D est à 30, 5 km. à l'Est de C ;  
Le sommet E est à 16 kilomètres au Sud de D ;  
Le sommet F est à 32, 500 km. à l'Ouest de E et à 6 kilomètres au Sud de A.

Art. 2. — Ce permis est valable pour une durée de 20 ans à compter du 10 octobre 1968.

Art. 3. — Les bois issus de ce permis qu'ils soient destinés à la transformation, à l'exportation à l'état brut ou à la vente locale sont soumis au paiement d'une redevance spéciale fixée à 14% de la valeur mercantile.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*.  
Brazzaville, le 15 mars 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre du développement  
chargé des eaux et forêts,*

A. DIAWARA.

*Le ministre des finances  
et du budget,*

B. MATINGOU.

DÉCRET n° 71-83 du 16 mars 1971, prononçant le retour anticipé aux domaines des permis temporaires d'exploitation nos 206 et 209 /RC.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 34-61 du 20 juin 1961, fixant le régime forestier ;

Vu le décret n° 62-211 du 1<sup>er</sup> août 1962 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1714 du 9 mai 1957, attribuant le permis temporaire d'exploitation n° 206 /RC. à la COFORGA ;

Vu l'arrêté n° 2056 du 21 juin 1958, attribuant le permis temporaire d'exploitation n° 209 /RC. à la COFORGA ;

Vu le rapport du service des eaux et forêts constatant l'abandon sur parc d'un cubage important d'essences commercialisables (Okoumé) ;

Vu la mise en demeure du commissaire du Gouvernement au Kouilou et constatant que cette mise en demeure n'a pas été exécutée par la Société COFORGA dans les délais prévus ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les permis temporaires d'exploitation n° 206 et 209 /RC. attribués à la Société COFORGA par les arrêtés nos 1714 et 2056 sus-visés font l'objet d'un retour anticipé aux domaines.

Art. 2. — L'office national des forêts (ONAF) sera chargé de l'exploitation de ces permis.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.  
Brazzaville, le 16 mars 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

*Le ministre du développement  
chargé des eaux et forêts,*

A. DIAWARA.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA CULTURE ET DES ARTS, DE L'ÉDUCATION  
POPULAIRE ET DES SPORTS**

**Actes en Abrégé**

**PERSONNEL**

*Nomination - Titularisation - Stage*

— Par arrêté n° 960 du 13 mars 1971, M. Miémounoua (Timothée), PTA de lycée de 3<sup>e</sup> échelon, précédemment directeur du Collège d'Enseignement technique annexé au Lycée



technique d'Etat de Brazzaville, est nommé inspecteur de l'Enseignement technique élémentaire de la zone Nord en remplacement de M. Malacky (Gustave) appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 12 septembre 1970.

— Par arrêté n° 967 du 15 mars 1971, les instructrices principales stagiaires du cadre de la catégorie C I, (services sociaux) de l'enseignement technique de la République Populaire du Congo dont les noms suivent, sont titularisées et nommées au 1<sup>er</sup> échelon de leur grade pour compter des dates ci-dessous indiquées ; R.S.M.C. : néant.

Pour compter du 24 septembre 1969 :

Mmes Ayina née Pioulat-Botter (Antoinette) ;  
Kaya née Mizère-Goma (Germaine) ;  
Boungou née Kilonda (Marie-Juliette) ;  
Portella née N'Sounda (Jacqueline) ;  
Sikou née Diafouka (Philomène).

Pour compter du 25 septembre 1970 :

Mmes Bafoua née N'Kouakoua (Pierrette) ;  
N'Koté née Moussansi (Antoinette).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 968 du 15 mars 1971, les instructeurs et instructrices stagiaires, des cadres de la catégorie D I, des services sociaux (Enseignement Technique) de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 1<sup>er</sup> échelon de leurs grades ; RSMC : néant

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968 :

Mmes Fila née Balonga (Marie-Thérèse) ;  
Yelessa née Loutélana (Charlotte) ;  
Mikanoukounou née Banzouzi (Jeanne).

Pour compter du 23 septembre 1969 :

Mmes Massoloka née M'Voukoulou (Anne) ;  
Mambouéai née Moussanga (Jacqueline) ;  
M'Boukou née M'Fouilou (Antoinette) ;  
Bambi née Kongo (Antoinette) ;

Pour compter du 25 septembre 1969 :

M. N'Kamba (Raphaël).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 964 du 15 mars 1971, les fonctionnaires stagiaires des cadres des services sociaux (Enseignement Technique) de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent n'ayant pas subi avec succès les épreuves du CAET, en vue de leur titularisation sont soumis à une nouvelle période de stage d'une année pour compter des dates indiquées ci-après :

PTA de CET, pour compter du 23 septembre 1969 :

M. Abia (Louis).

*In trutrice :*

Pour compter du 23 septembre 1969 :

Mme Bina née Bakoutakana (Joséphine).

— Par arrêté n° 963 du 15 mars 1971, l'article n° 12 de l'arrêté n° 1228/MEN-SGE-VI-3, portant organisation du B.E.M.T. est modifié comme suit :

a) *B.E.M.T. de comptable :*

L'épreuve de dactylo est portée en 2<sup>e</sup> série d'épreuves et conserve le même coefficient.

b) *B.E.M.T. industriel toutes options :*

L'épreuve de dessin est portée en 2<sup>e</sup> série et conserve le même coefficient.

(Le reste sans changement).

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la session d'1971.

## JEUNESSE ET SPORTS

DÉCRET n° 71-89 du 25 mars 1971, portant nomination de M. Bécaldé (Basile-Jérôme) aux fonctions de directeur de la Jeunesse et des sports par intérim pour la période du 19 avril 1966 au 10 novembre 1967 (régularisation).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-277 du 31 août 1962, portant création et organisation de la direction de la Jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de commandement ;

Vu le décret n° 62-59 du 22 février 1962, portant nomination de M. Ganga (Jean-Claude) en qualité de directeur des services de la Jeunesse et des sports ;

Vu la note de service n° 1087/MJS-DJS/2 du 19 avril 1966 ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Bécaldé (Basile-Jérôme), professeur d'éducation physique et sportive de 1<sup>er</sup> échelon, est nommé directeur de la Jeunesse et des sports par intérim pour la période du 19 avril 1966 au 10 novembre 1967 en remplacement de M. Ganga (Jean-Claude), appelé à d'autres fonctions (régularisation).

Art. 2. — M. Bécaldé bénéficiera à ce titre de l'indemnité de représentation prévue par le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 mars 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de la culture et des arts, de l'éducation  
populaire et des sports,*

H. LOPES.

*Pour le ministre des finances,  
et du budget,  
Le ministre des affaires  
étrangères,*

A. ICKONGA.

*Le ministre des affaires sociales,  
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUORO.

## ACTES EN ABREGE

### PERSONNEL

#### Affectation

— Par arrêté n° 984 du 15 mars 1970, M. Kalla (Grégoire), commis de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers précédemment en service à Boko-Songho (Région de la Bouenza), est affecté comme secrétaire d'inspection à l'inspection régionale de la Jeunesse et des sports du Niari à Dolisie.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages par voie ferrée lui seront délivrées au compte du budget de l'Etat groupe IV.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 janvier 1971, date de prise de service de l'intéressé.

oOo

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS**

DÉCRET n° 71-88 du 25 mars 1971, complétant l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 69-405 du 9 décembre 1969, portant nomination de M. Mavoungou (François), administrateur-adjoint des services administratifs et financiers en qualité de directeur de l'Office National du Kouilou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 69-405 du 9 décembre 1969, portant nomination de M. Mavoungou (François) en qualité de directeur de l'Office National du Kouilou ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 69-405 du 9 décembre 1969, portant nomination de M. Mavoungou (François), administrateur-adjoint des services administratifs et financiers, en qualité de directeur de l'Office National du Kouilou est complété comme suit :

L'intéressé percevra l'indemnité mensuelle de représentation prévue à l'article 3 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 mars 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT :

*Le ministre des travaux publics  
et des transports,*

Le Capitaine L.S. GOMA.

*Le ministre des finances  
et du budget,*  
B. MATINGOU.

oOo

**TRANSPORTS**

**Actes en abrégé**

— Par arrêté n° 927 du 13 mars 1971, les unités fluviales de l'ex-CGTAE reprises par la République Populaire du Congo changent d'appellations pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 et prennent les noms des cours d'eau et ports fluviaux comme indiqué au tableau ci-après :

N° D'ORDRE	ANCIENNE APPELLATION DU BATIMENT	LIGNES FREQUENTÉES	NOUVELLE appellation
1	Hubert Balme	Oubangui (Congo fluvial)	Le Congo (fleuve)
2	Fort-Archambault	Oubangui (Mixte Passagers-Cargo)	Ville de Mossaka
3	Reste	Sangha (Mixte Passagers-Cargo)	Ville de Ouessou
4	Angoulvant	Oubangui (Mixte Passagers-Cargo)	Ville de Fort-Roussel
5	Paul de Ram	Sangha	Ville de Makoua
6	Jacques Delorme	Sangha	Ville de Boundji
7	Poumeyrac	Sangha	Ville d'Etoumbi
8	Baritault	Sangha-Cuvette Congolaise	Ville d'Impfondo
9	Marie-Louise	Sangha	N'Goko
10	Doens de Lambert	Cuvette Congolaise	Léfini
11	Descamps	Cuvette Congolaise	Alima
12	Parguet	Cuvette Congolaise	N'Kéni
13	Amitié	Port de Brazzaville	Djoué
14	Monseigneur Augouard (Barge)	Congo (Impfondo)	Likouala

— Par arrêté n° 1009 du 17 mars 1971, il est interdit à M. Milandou (David), aide-chauffeur, domicilié 175, rue M'Bokos à Ouenzé Brazzaville, de se présenter à l'examen de permis de conduire avant un délai de 2 ans (pour infraction à l'article 197 du code de la Route : conduite sans permis de conduire).

Cette mesure prendra effet à compter de la date de la notification à l'intéressé du présent arrêté.

Le commandant du poste de police militaire et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1010 du 17 mars 1971, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous.

*Pour une durée de 2 ans :*

Permis de conduire n° 13704 délivré le 19 octobre 1956 à Brazzaville au nom de M. M'Béni (Bernard), chauffeur-mécanicien, demeurant rue Banziris n° 97 à Poto-Poto-Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation : conduite en état d'ivresse (article 193 du code de la route).

Permis de conduire n° 96/BCU délivré le 23 mai 1968 à Boundji au nom de M. Mavoudé (François), chauffeur, demeurant au quartier Poto-Poto-Djoué à Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation occasionnant 1 mort et 1 blessé grave, (article 24 et 19 du code de la route ; excès de vitesse, franchissement d'une ligne continue).

*Pour une durée de 3 mois :*

Permis de conduire n° 4 487 délivré le 11 novembre 1957 à Pointe-Noire au nom de M. Malonga (Maurice), chauffeur, demeurant 139, rue Franceville Moungali-Brazzaville ; responsable d'une infraction du code de la route, (article 43 : inobservation passage clouté).

La décision de suspension entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tous les véhicules même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Le commandant de la police militaire et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

oOo

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SANTÉ ET DU TRAVAIL**

DÉCRET n° 71-91/MT-DGT-DEL.C.-7/6 du 30 mars 1971, portant intégration et nomination de M. Ontsira (Jules) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, M. Ontsira (Jules), titulaire de la licence ès-Sciences, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de professeur de lycée stagiaire, indice local 740 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 mars 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
H. LOPES.

Pour le ministre des finances  
et du budget en mission,  
*Le ministre des affaires étrangères;*  
A. ICKONGA.

*Le ministre des affaires sociales,  
de la santé et du travail,*  
Ch. N'GOUOTO.

oOo

DÉCRET n° 71-84 du 17 mars 1971, autorisant la SIAONGO à suspendre le repos hebdomadaire de son personnel de coupe et de transformation pendant la durée des campagnes sucrières.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 10-64 du 25 juin 1964, instituant un code du travail notamment en son article 118 ;

Vu l'arrêté n° 2223 du 24 octobre 1953, déterminant les modalités d'application du repos hebdomadaire ;

Vu la demande formulée par la SIAONGO en date du 22 juillet 1970 ;

Après consultation des organisations professionnelles d'employeurs et des travailleurs ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La Société Industrielle et Agricole du Congo est autorisée à suspendre le repos hebdomadaire de son personnel de coupe et de transformation de la canne pendant les durées des campagnes sucrières, un congé payé compensateur étant accordé en fin de campagne.

Art. 2. — Le ministre du travail est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 mars 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires sociales,  
de la santé et du travail,*  
Ch. N'GOUOTO.

DÉCRET N° 71-85 /MT-DGT-DGAPE.-4 /8 du 17 mars 1971, portant titularisation de M. Albino (Pascal), ingénieur des travaux publics stagiaire.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu l'arrêté n° 2087 /FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;  
Vu le décret n° 62-130 /MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;  
Vu le décret n° 62-195 /FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;  
Vu le décret n° 62-196 /FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;  
Vu le décret n° 65-170 /FP-BE. du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 69-272 du 1<sup>er</sup> juillet 1969, portant intégration et nomination de M. Albino (Pascal) dans les cadres de la catégorie A I, des services techniques (travaux publics) ;  
Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement du personnel des services techniques (travaux publics) de la catégorie A I, en date du 15 janvier 1971.

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Albino (Pascal), ingénieur des travaux publics stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) en service détaché au bureau pour la Création, le Contrôle et l'Orientation des Entreprises et Exploitations de l'Etat (B.C.C.O) à Brazzaville, est titularisé et nommé ingénieur des travaux publics de 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 21 décembre 1968 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 mars 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef de l'Etat :

Le ministre des travaux publics  
et des transports,  
L.S. GOMA.

Pour le ministre des finances,  
et du budget  
Le ministre des affaires étrangères,  
A. ICKONGA.

Le ministre des affaires sociales,  
de la santé et du travail,  
Ch. N'GOUOTO.

DÉCRET N° 71-86 /MT-DGT-DGAPE.-3 /5, du 17 mars 1971, portant promotion de M. Moumbounou (Jean-Michel).

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087 /FP-PC. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130 /MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 /FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-198 /FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-426 /FP-PC. du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers, notamment en son article 12 ;

Vu le décret n° 65-170 /FP-BE. du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires de la République ;

Vu le décret n° 70-366 /MT-DGT-DGAPE. du 7 décembre 1970, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1970 des administrateurs des services administratifs et financiers (administration générale et travail) ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Moumbounou (Jean-Michel), administrateur de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) en service détaché à la Société de développement régional de la vallée du Niari et Jacob (SODENICOB) est promu au titre de l'année 1970 au 4<sup>e</sup> échelon ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> février 1971, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 mars 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires sociales,  
de la santé publique  
et du travail,  
Ch. N'GOUOTO.

Pour le ministre des finances,  
et du budget,  
Le ministre des affaires étrangères,  
A. ICKONGA.

## ACTES EN ABREGE

### PERSONNEL

*Promotion - Titularisation - Intégration - Reclassement  
Détachement - Retraite - Mise en disponibilité - Divers*

— Par arrêté n° 996 du 16 mars 1971, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1970, les chauffeurs-mécaniciens et les chauffeurs des cadres des personnels de service dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

#### HIÉRARCHIE A

##### Chauffeurs-mécaniciens

Au 7<sup>e</sup> échelon :

M. N'Dongo (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

#### HIÉRARCHIE B

##### Chauffeurs

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Kombo (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1971.

Au 8<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 :

MM. Bakala (Jacques) ;  
Makadiama (Robert) ;  
M'Baya (Joseph).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1111 du 23 mars 1971, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1970, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers (Administration Générale) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

#### HIÉRARCHIE I

##### Commis principaux

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Coutélas (André), pour compter du 8 janvier 1971.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Kanga (Faustin), pour compter du 25 mars 1971 ;  
Kiang (Dieudonné), pour compter du 24 janvier 1971 ;  
Lopoungou (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 ;  
Malonga (Jules), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 ;  
Touby-Eko (Edouard), pour compter du 2 avril 1971.

##### Aides-comptables qualifiés

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Bemba (Philippe), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Au 7<sup>e</sup> échelon :

M. Hondit (Dominique), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

##### Dactylographes qualifiés

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Mounquendé (Antoine), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Mahoukou (André).

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Mickala (Joachim), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

#### HIÉRARCHIE II

##### Commis

Au 6<sup>e</sup> échelon :

MM. Bissila (Vincent), pour compter du 17 février 1971 ;  
Ekondi (Emmanuel), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971.

Au 7<sup>e</sup> échelon :

MM. Makaya (Edouard), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 ;

Youya (Jean-Baptiste), pour compter du 3 mars 1971.

Au 8<sup>e</sup> échelon :

MM. Kenko (Etienne), pour compter du 8 mars 1971 ;  
Vouscenas (Alphonse), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Au 9<sup>e</sup> échelon :

MM. Lonzeni (Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 ;  
Mouity-Bouka (Pierre), pour compter du 16 février 1971.

Au 10<sup>e</sup> échelon :

M. Boloko (André), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

##### Aides-comptables

Au 7<sup>e</sup> échelon :

M. M'Benza (Vincent), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Au 8<sup>e</sup> échelon :

M. Loembet (Raymond), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Au 9<sup>e</sup> échelon :

M. Bayonne (Frédéric), pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1971.

##### Dactylographes

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Mountou (Jean-Paul), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Au 9<sup>e</sup> échelon :

M. Macondo (David), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1048 du 18 mars 1971, M. Madzella (Michel), attaché de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (Administration Générale) en service à la Coordination Générale des services de planification à Brazzaville est promu au titre de l'année 1970 à 3 ans au 4<sup>e</sup> échelon ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1971.

— Par arrêté n° 1164 du 23 mars 1971, M. Ebongolo (Valentin), secrétaire d'administration stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service au district de Kinkala est titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon de son grade pour compter du 25 août 1970 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 1160 du 24 mars 1971, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (Administration Générale) dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel à la catégorie D, hiérarchie I aux grades et échelons ci-après (avancement 1970) :

##### Commis principaux

Au 1<sup>er</sup> échelon indice 230 ; ACC : 1 an, 6 mois 4 jours.

M. Matoko (Fidèle).

Au 3<sup>e</sup> échelon indice 280 :

MM. Kenzo (Gaspard).  
Tchikaya (Georges).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 900 du 11 mars 1971, en application des dispositions de l'article 22 (*nouveau*) du décret n° 67-272 /MT-DGT. du 22 mai 1967, M. Moyongo (Jean-Célestin), sorti de l'Ecole Normale Supérieure (E.N.S.) et titulaire du C.A.P. de C.E.G., est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade de professeur de C.E.G. stagiaire, indice local 600 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Rectificatif n° 854/MT.DGT.DELC-7/4 à l'arrêté n° 4255/MT.DGT.DELC du 9 octobre 1970 portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie C hiérarchie I des élèves sortis de l'E.N.A.

##### Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. —

Secrétaire d'administration stagiaire, indice local 350

MM. ....

Zounas (Joseph).

Lire :

Art. 1<sup>er</sup>. — .....

Secrétaire d'administration stagiaire, indice local 350

MM. ....

Zounas-Makouya-Médjo.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 869 du 8 mai 1971, en application des dispositions combinées du décret n° 70-255 du 21 juillet 1970 et de l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960; Mme N'Tétani née N'Zitoukoulou (Henriette), monitrice contractuelle catégorie F, échelle 13, indice 160, en service à Pointe-Noire, titulaire du C.A.P. arts-ménagers, est reclassée à la catégorie D, échelle 11 et nommée au grade de chef adjoint des travaux pratiques de 1<sup>er</sup> échelon indice 380; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 21 juillet 1970.

— Par arrêté n° 905 du 12 mars 1971, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2160/FP du 26 juin 1958, M. Kouba (Auguste), aide-dessinateur de 8<sup>e</sup> échelon indice 250 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (Mines) en service à Brazzaville, titulaire de Certificat de fin d'Etude de l'Ecole nationale des Travaux publics et Bâtiments de Dakar (Sénégal) est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Travaux publics) et nommé adjoint technique de 1<sup>er</sup> échelon, indice 470; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 7 juillet 1970, date de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 907 du 12 mars 1971, en application des dispositions de l'article 25 du décret n° 64-165/FP du 22 mai 1964, M. Gaïmpio (Edouard), instituteur 1<sup>er</sup> échelon, indice local 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service au C.E.G. de Moungali-Brazzaville, titulaire du C.A.P. de C.E.G. est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux et nommé professeur de C.E.G. 1<sup>er</sup> échelon, indice 660; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970.

— Par arrêté n° 908 du 12 mars 1971, en application des dispositions de l'article 33 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, M. Dengha (Michel), instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service à Pointe-Noire, titulaire du baccalauréat, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé instituteur de 1<sup>er</sup> échelon indice 530; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 21 septembre 1970.

— Par arrêté n° 1045 du 18 mars 1971, en application des dispositions combinées des décrets n° 70-255 et 62-195/FP des 21 juillet 1970 et 5 juillet 1962, M. Vouandza (Sylémane), agent technique principal stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des Postes et Télécommunications en service à Brazzaville, titulaire du C.A.P. est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé agent des installations électromécaniques (I.E.M.) stagiaire, indice 330; Ancienne é-de stage conservée : 1 mois, 1 jour.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 juillet 1970.

— Par arrêté n° 1046 du 18 mars 1971, conformément aux disp. s.t. de l'article 7 nouveau du décret n° 63-185/FP du 12 juin 1963, M. Mondelé (Jean), assistant de la navigation aérienne 4<sup>e</sup> échelon, indice local 460 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (aéronautique civile) en service au secrétariat général de l'Aviation civile à Brazzaville, titulaire du certificat de fin d'études

de l'Ecole de l'aviation civile et de la météorologie de Tunis, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II et nommé contrôleur de la navigation aérienne 1<sup>er</sup> échelon, indice 470; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970, date de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 1062 du 18 mars 1971, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, dont les noms suivent, titulaires de la capacité en droit, session d'octobre 1967, sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie II et nommés aux grades ci-après; ACC et RSMC : néant :

SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Secrétaire d'administration principal  
de 2<sup>e</sup> échelon, indice local 530 :

M. N'Goyi (André).

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Contrôleur de 1<sup>er</sup> échelon,  
indice local 470 :

M. Pouckoua (Joseph).

ENSEIGNEMENT

Secrétaire d'éducation nationale  
de 2<sup>e</sup> échelon, indice local 530 :

M. Kibodi (Marcel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1110 du 22 mars 1971, en application des dispositions du décret n° 64-165/FP-DE du 22 mai 1964, M. Oko (Albert Jean-Marie), moniteur supérieur de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service au C.E.G. Père Peyre à Brazzaville, titulaire du B.E.M.G. est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur adjoint 1<sup>er</sup> échelon, indice 380; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 septembre 1970 et du point de vue de la solde pour compter du 12 janvier 1971, date de la demande de l'intéressé.

— Par arrêté n° 910 du 12 mars 1971, MM. Dinga (Dominique), Douma-Boukou (Jean-Paul) et Sitou (Pascal-Adam) contrôleurs principaux du travail stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers sortis de l'Ecole Nationale d'Administration de la République Populaire du Congo sont placés en position de détachement auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) à Brazzaville pour une longue durée.

La rémunération des intéressés sera prise en charge par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale qui est, en outre redevable envers le Trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution de leurs droits à pension (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 986 du 16 mars 1971, M. Missamou (Jean-Baptiste), ingénieur des travaux publics de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie A I, des services techniques, indice 780, en service à la Régie nationale des transports et des travaux publics (RNTP), est détaché auprès de la Société nationale de distribution d'eau (S.N.D.E.) à Brazzaville.

La rémunération de M. Missamou (Jean-Baptiste) sera prise en charge par le budget de la SNDE qui est en outre, redevable envers le Trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 913 du 12 mars 1971, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 à M. Bissila (Marcel), instituteur principal de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement), en service à la Commission Nationale congolaise pour l'UNESCO à Brazzaville.

A l'issue de congé spécial d'expectative, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier 1972, l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 1049 du 18 mars 1971, un congé spécial d'expectative de retraite partiel de 4 mois est accordé à compter du 28 décembre 1971 à M. Koumba (Pascal), ouvrier de 6<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D 2, des services techniques (Travaux publics), en service à Dolisie (Région du Niari).

A partir du 1<sup>er</sup> mai 1971, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial (28 avril 1971), l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de transport correspondant au Groupe IV lui seront délivrées au compte du budget de République Populaire du Congo pour lui permettre de se rendre de Dolisie à Boundji (Région de la Cuvette) par voies ferrée et fluviale.

— Par arrêté n° 1165 du 24 mars 1971, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir dans leur pays d'origine est accordé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 à MM. Malonga (Bernard) et N'Zoungou (Antoine), plantons des 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> échelons en service au secrétariat général du conseil d'Etat à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier 1972 les intéressés sont, conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages leur seront délivrées (V<sup>e</sup> groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo.

Les intéressés voyagent accompagnés de leur famille qui ont droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 1167 du 24 mars 1971, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Mihété, district de Kinkala est accordé à compter du 2 juin 1971 à M. Milandou (Grégoire), dactylographe qualifié de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service à la Maison d'arrêt de Brazzaville.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées (IV<sup>e</sup> groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo.

L'intéressé voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 862 du 8 mars 1971, M. Nitoumbi (Dominique), instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C I, des services sociaux (Enseignement), en service au Lycée Chaminade à Brazzaville, est placé en position de disponibilité d'un an pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 882 du 10 mars 1971, une prolongation de mise en disponibilité pour une période d'un an est accordée à M. Kandot (Vincent), conducteur de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Agriculture), précédemment en service à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

— Par arrêté n° 987 du 16 mars 1971, M. Bilongui (Fidèle), commis de 6<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers, précédemment en service détaché à la Mairie de Brazzaville est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1971.

— Par arrêté n° 1063 du 19 mars 1971, à l'occasion de la Fête du 1<sup>er</sup> mai 1971, une avance sur traitements et salaires d'un montant de 5 000 francs CFA, remboursable suivant les quotités cessibles réglementaires, sera allouée à chaque travailleur permanent pour l'achat d'un tissu et la confection d'une tenue de travail répondant aux caractéristiques définies par la Confédération syndicale congolaise.

Les achats du tissu se feront en commandes groupées par entreprise ou établissement et l'employeur sera directement responsable du paiement du prix à la Société Textile du Congo, au moyen d'un précompte sur l'avance fixée à l'article précédent.

Le 31 mars 1971 au plus tard chaque entreprise ou établissement devra avoir passé commande du tissu dont livraison devra être prise au plus tard le 15 avril 1971, date à laquelle le coût de la confection égal à la différence entre le montant de l'avance et le prix d'achat du tissu devra avoir été versé au travailleur lui-même. Ce dernier s'adressera à un tailleur, à un couturier ou à une couturière de son choix.

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

### Actes en Abrégé

— Par arrêté n° 1025 du 17 mars 1971, est autorisé le versement aux chambres de Commerce de Brazzaville et Pointe-Noire de la somme de 25 000 000 de francs C.F.A., représentant la subvention accordée à ces organismes au titre de l'exercice 1971.

Le montant de la présente dépense imputable au budget de la République Populaire du Congo, l'exercice 1971, section 50-03, chapitre 01, article 02 est réparti comme suit :

<i>Chambre de Commerce Brazzaville :</i>	
Au dernier mars 1971.....	4 412 000 »
Au dernier juin 1971.....	4 412 000 »
Au dernier octobre 1971.....	4 412 000 »
	<u>13 236 000 »</u>
<i>Chambre de Commerce Pointe-Noire :</i>	
Au dernier mars 1971.....	3 921 333 »
Au dernier juin.....	3 921 333 »
Au dernier octobre 1971.....	3 921 333 »
	<u>11 764 000 »</u>
TOTAL GÉNÉRAL.....	25 000 000 »

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1029 du 17 mars 1971, est autorisé le versement à la Société Nationale de Distribution d'Eau de la somme de 4 200 000 francs CFA représentant le montant de l'annuité 1971 de l'Etat congolais à cet organisme suivant convention du 2 octobre 1968, échéance du 1<sup>er</sup> mars 1971.

La présente dépense, imputable à la section 10-03, chapitre 01, sera virée au trésor, compte n° 601-10-66 Brazzaville.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1032 du 17 mars 1971, est autorisé le versement à la municipalité de Pointe-Noire de la somme de 936 000 francs CFA représentant le montant de la dette de l'Etat, suivant le tableau ci-après :

<i>Contrat location-vente du 27 mars 1963 :</i>	
Echéance du 30 juin 1971.....	468 000 »
Echéance du 31 décembre 1971.....	468 000 »
	<u>936 000 »</u>

La présente somme, imputable à la section 10-03, chapitre 04 sera virée au compte du Trésor de Pointe-Noire, exercice 1971.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 959 du 13 mars 1971, est autorisé le versement en deux tranches de la somme de 13 800 000, représentant le montant de la subvention accordée aux organismes suivants au titre de l'exercice 1971 :

Théâtre congolais et folklore congolais ;  
Promotion culturelle.

La présente dépense imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1971, section 50-03, chapitre 08 et 50-05, chapitre 02 sera virée au compte n° 6011075 ouvert dans les écritures du trésorier général, suivant répartition ci-après :

<i>Théâtre congolais et folklore congolais :</i>		
1 <sup>re</sup> tranche.....	4 000 000	»
2 <sup>e</sup> tranche.....	4 000 000	»
	8 000 000	»
<i>Promotion culturelle :</i>		
1 <sup>re</sup> tranche.....	2 900 000	»
2 <sup>e</sup> tranche.....	2 900 000	»
	5 800 000	»
TOTAL.....	13 800 000	»

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### A. T. C.

— Par décision n° 3 du 9 février 1971, l'agent ci-après désigné du statut du personnel permanent du Chemin de Fer Congo-Océan et des Ports de Pointe-Noire et Brazzaville, en congé d'expectative de retraite, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60 du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service, et, est rayé des contrôles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite 31 décembre 1970, à savoir :

M. Taty (Eugène), né vers 1918, échelle 3, échelon 6, Mle 32.659, indice local 210.

— Par décision n° 4 du 9 février 1971, l'agent ci-après désigné du statut du personnel permanent du Chemin de Fer Congo-Océan et des Ports de Pointe-Noire et Brazzaville, en congé d'expectative de retraite atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60 du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service, et est rayé des contrôles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite 31 décembre 1969, à savoir :

M. Tchissambo (Nathanaël), né vers 1917 échelle 4 b, échelon 9, Mle 32.613, indice local 290.

— Par décision n° 5 du 1<sup>er</sup> mars 1971, l'agent ci-après désigné du statut du personnel permanent du Chemin de Fer Congo-Océan et des Ports de Pointe-Noire et de Brazzaville, en congé d'expectative de retraite, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60 du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service et, est rayé de contrôles des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite 31 décembre 1970, à savoir.

M. Makosso (Adolphe), né vers 1920, échelle 2, échelon 9, Mle 32.651, indice local 200.

## Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).*

### SERVICE DES MINES

#### AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN DÉPÔT D'HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 926 du 12 mars 1971, la Société Shell Congo Brazzaville domiciliée BP. 2163 à Brazzaville est autorisée à exploiter à M'Binda gare, service public, un dépôt d'hydrocarbures de 1<sup>re</sup> classe comprenant :

4 citernes aériennes de 50 m<sup>3</sup> chacune destinée au stockage de l'essence.

1 citerne aérienne de 50 m<sup>3</sup> destinée au stockage du pétrole.

1 citerne aérienne de 50 m<sup>3</sup> destinée au stockage du carburéacteur.

2 citernes aériennes de 50 m<sup>3</sup> chacune destinée au stockage du fuel-oil

1 citerne aérienne de 800 m<sup>3</sup> destinée au stockage du gaz-oil.

La présente autorisation est inscrite sous le n° 425 du registre des établissements classés. La surface taxable est fixée à 732 mètres carrés (avec effet rétroactif pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963).

Le commissaire du Gouvernement du Niari et le directeur des mines et de la géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

#### AUTORISATION DE DÉPÔT D'HYDROCARBURE

— Par arrêté n° 926/VPCE du 12 mars 1971, la Société Shell Congo Brazzaville, domiciliée BP. 2163 à Brazzaville est autorisée à exploiter à M'Binda Gare, service public, un dépôt d'hydrocarbures qui comprend :

4 citernes aériennes de 50 m<sup>3</sup> chacune destinée au stockage.

1 citerne aérienne de 50 m<sup>3</sup> destinée au stockage du pétrole.

1 citerne aérienne de 50 m<sup>3</sup> destinée au stockage du carburéacteur.

2 citernes aériennes de 50 m<sup>3</sup> chacune destinée au stockage du fuel-oil.

1 citerne de 800 m<sup>3</sup> destinée au stockage du gaz-oil.

#### AUTORISATION DE VENTE DE LA PARCELLE DE TERRAIN

— Par arrêté n° 1011 du 17 mars 1971, est autorisée à titre exceptionnel la vente par le « crédit Lyonnais » société anonyme de banque dont le siège est à Lyon, rue de la République n° 18, de la parcelle de terrain non bâti d'une



superficie de 3 448,70 mq située à Brazzaville, quartier de la Mission, Avenue du Maréchal Lyautay cadastrée section K n° 39, objet du titre foncier n° 1157.

Cette parcelle est destinée à recevoir des constructions à usage d'habitation et leurs dépendances qui seront édifiées par M. Matongo (Julien), directeur général de la B.C.C. à Brazzaville, B.P. 79.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville Poto-Poto, cadastrée section P/2, bloc 45, parcelle n° 11 d'une superficie de 264 mètres carrés, appartenant à M. Yabéné (Paul), demeurant à Brazzaville, 71 rue des Likoualas à Poto-Poto dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3829 du 1<sup>er</sup> juillet 1967, ont été closes le 10 juillet 1968.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville Makélékélé, cadastrée section C/3 parcelles n°s 1693, 1694, 1695 d'une superficie de 11 a 17 ca, appartenant à la Compagnie Texaco Africa LTD, dont le siège social est à Brazzaville B.P. 503 et dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 4618 du 30 décembre 1969, ont été closes le 26 août 1970.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville Ouenzé cadastrée section P/9, parcelle n° 39 d'une superficie de 267,46 mq, appartenant à M. Bandela (Jean-Louis), demeurant à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 4889 du 11 février 1971, ont été closes le 8 février 1971.

La présente insertion fait courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation de la propriété foncière, à Brazzaville.

## DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 4885 du 27 octobre 1970, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain, situé à Brazzaville-Bacongo, cadastré section F, bloc 11 parcelle n° 8, 43 rue Ampère, occupé par M. Bemba-Kotela domicilié à Brazzaville.

— Suivant réquisition n° 4887 du 10 novembre 1970, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 750 mètres carrés, situé à Jacob cadastré, bloc 167, parcelles n°s 1 et 2, occupé par M. Mouyengo (Alphonse), éleveur à Jacob B.P. 130.

— Suivant réquisition n° 4888 du 4 janvier 1971, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain, situé à Brazzaville-Ouenzé, avenue des 3 Martyrs, cadastré section P/11, parcelle n° 641, occupé par M. Miakakela (Modeste-Antoine) domicilié à Brazzaville.

— Suivant réquisition n° 4889 du 11 février 1971, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 267 mètres carrés, situé à Brazzaville-Ouenzé, avenue des 3 Martyrs cadastré section P/9, parcelle n° 39 (bar), occupé par M. Bandela (Jean-Louis) domicilié à Brazzaville.

— Il a été demandé l'immatriculation au nom de la République Populaire du Congo de diverses parcelles de terrain ci-après :

Réquisition n° 4884 du 28 octobre 1970, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, cadastré section P/7, parcelle n° 576, rue Madzia, occupé par M. Bouteté (Paul), commerçant à Brazzaville, suivant arrêté n° 4473/MFB-DI-ED en date du 22 octobre 1970.

Réquisition n° 4890 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville « quartier de la Mission » cadastré section J, parcelle n° 155, occupé par M. Matingou (Boniface), professeur certifié (ministre des finances) domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 16 mai 1970.

Réquisition n° 4891 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Bacongo, cadastré section E, parcelle n° 31, occupé par M. Bakazi (François), infirmier breveté domicilié à Kinkala, suivant permis d'occuper n° 1916 du 2 mars 1957.

Réquisition n° 4892 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Ouenzé, cadastré section P/6, parcelle n° 170, occupé par M. Ekeon (Edouard-Gustave), militaire Armée Populaire Nationale à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 5074 du 13 mars 1963.

Réquisition n° 4893 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Ouenzé, cadastré section P/8, parcelle n° 36, occupé par M. Ouamy (Robert), dactylographe qualifié à ASECNA-Congo Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 13610 du 12 novembre 1957.

Réquisition n° 4894 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Ouenzé, cadastré section P/9, parcelle n° 203, occupé par M. Okoulatsongo (François), officier de paix adjoint domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 09243 du 22 octobre 1956.

Réquisition n° 4895 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Ouenzé, cadastré section P/11, parcelle n° 65, occupé par M. Linda (Pierre), officier de paix adjoint domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 15566 du 28 octobre 1959.

Réquisition n° 4896 du 8 mars 1971, terrain à Pointe-Noire, cadastré section Q, occupé par M. Tchicaya-Missamou (Richard), sergent chef de l'Armée Populaire Nationale domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 09599 du 4 novembre 1968.

Réquisition n° 4897 du 8 mars 1971, terrain à Loandjili district de Pointe-Noire, terrain à bâtir, occupé par M. Djembo (Jean-Claude), sous officier police militaire de l'Armée Populaire Nationale domicilié à M'Binda.

Réquisition n° 4898 du 8 mars 1971, terrain à Pointe-Noire cadastré section U, bloc 138, parcelle n° 5, occupé par M. Kondo (Barthélemy), inspecteur de police domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 008965 du 13 septembre 1967.

Réquisition n° 4899 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville occupé par M. Loutangou (Pierre), surveillant de Voie, A.T.C. domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 20 juillet 1970.

Réquisition n° 4900 du 8 mars 1971, terrain à Kintsoundi « quartier N'Dzoko », district de Brazzaville, terrain à bâtir, occupé par M. Bokassa (Marcel), contrôleur vérificateur U.D.E.A.C. domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 4901 du 8 mars 1971, terrain à Brusseaux, district de Kinkala, terrain à bâtir occupé par M. Sangou (Auguste) électricien domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 4902 du 8 mars 1971, terrain à Mossendjo (district) terrain à bâtir, occupé par M. Boubanga (Barthélemy), administrateur adjoint de santé domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 136.

Réquisition n° 4903 du 8 mars 1971, terrain à Loandjili, district de Pointe-Noire, terrain à bâtir, occupé par Mme Péné née Poba (Marguerite), dactylographe à la D.G.S.A.Z. domiciliée à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 10 février 1970.

Réquisition n° 4904 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville, « quartier Météo », cadastré section A-2-7 avenue du Djoué, occupé par Mme Mialoundama (Henriette), infirmière brevetée, domiciliée à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 12 juin 1970.

Réquisition n° 4905 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Moungali, cadastré section P/5, parcelle n° 65, occupé par M. Kouka (André), agent de recouvrement Trésorerie Générale, domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 4174 du 27 juillet 1960.

Réquisition n° 4906 du 8 mars 1971, terrain à Mossendjo (Poste), terrain à bâtir, occupé par M. Micket (Henri) chef magasinier à Air-Afrique domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 15 janvier 1969.

Réquisition n° 4907 du 8 mars 1971, terrain à Makoua, Région de la Cuvette, terrain à bâtir, occupé par M. Otobo (Michel), agent technique de Santé domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 22 août 1968.

Réquisition n° 4908 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Moungali, cadastré P/8, parcelle n° 120, occupé par M. Sadi (Philippe), agent d'exploitation des P.T.T. domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 6579 du 3 mars 1960.

Réquisition n° 4909 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville, occupé par M. Olendo (Noël), brigadier de police domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 12 juin 1970.

Réquisition n° 4910 du 8 mars 1971, terrain à Dolisie, cadastré section I, parcelle n° 1051, occupé par M. Bikoué (Ignace), comptable à la Mairie domicilié à Dolisie, suivant permis d'occuper n° 1051 du 5 mai 1970.

Réquisition n° 4911 du 8 mars 1971, terrain à Dolisie, cadastré section A, 16, rue Gogo d'Oulre-Mer, occupé par M. Boumba (Prosper), officier de paix adjoint, chef de district de Divenié, suivant permis d'occuper n° 8 du 4 novembre 1961.

Réquisition n° 4912 du 8 mars 1971, terrain à Dolisie, cadastré section J, bloc 36, parcelle n° 1 bis, occupé par M. Sati (Léon) chef ouvrier électricien R.N.T.P. domicilié à Dolisie, suivant permis d'occuper n° 475 bis du 2 février 1970.

Réquisition n° 4913 du 8 mars 1971, terrain à Gamboma, Région des Plateaux, terrain à bâtir, occupé par M. Akenandé (Gabriel) instituteur-conseiller pédagogique domicilié à Gamboma.

Réquisition n° 4914 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-M'Pila, cadastré section U, parcelle n° 412, occupé par M. N'Ganzanga (Daniel), commis auxiliaire comptable C.C.S.O. domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 10 juin 1970.

Réquisition n° 4915 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Moungali, cadastré section P/5, 75, rue Louingui, occupé par M. Bihoussi (Narcisse), aide-opérateur Radio à ASEONA, domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 4527 du 3 octobre 1958.

Réquisition n° 4916 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Bacongo, cadastré section G, parcelle n° 123, occupé par M. Loubaky (Auguste), moniteur de l'enseignement domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 7563 du 17 juillet 1968.

Réquisition n° 4917 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Moungali, 68, rue Mondzombo, occupé par M. Babelat (Jean-Marie), contrôleur principal d'agriculture domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 10526 du 24 juillet 1956.

Réquisition n° 4918 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Bacongo, cadastré section C, parcelle n° 2101 bis, occupé par M. M'Vila (André), agent technique géographe au cadastre domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 29 avril 1970.

Réquisition n° 4919 du 8 mars 1971, terrain à Madingou, terrain à bâtir, occupé par M. Mahoungou (Emile), moniteur supérieur domicilié à Jacob, suivant attestation du droit d'occuper du 6 juillet 1970.

Réquisition n° 4920 du 8 mars 1971, terrain à M'Vouti, terrain à bâtir, occupé par M. Badinga (Jean-Claude), commis des services administratifs et financiers, préposé du trésor, domicilié à M'Vouti, suivant attestation du droit d'occuper du 14 septembre 1970.

Réquisition n° 4921 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Moungali, cadastré section P/8, parcelle n° 13, occupé par M. Louthes (Donatien), opérateur radio, Direction O.N.P.T. domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 13494 du 19 décembre 1957.

Réquisition n° 4922 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, cadastré section P/2, parcelle n° 9, occupé par M. Ecomissa (Paulin-Balthazar), commis principal des services administratifs et financiers au B.R.F.E. domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 2397 du 14 mai 1963.

Réquisition n° 4923 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, cadastré section P/7, parcelle n° 1562, occupé par M. N'Safou (Daniel), chef comptable Sté Shell, domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 29 avril 1970.

Réquisition n° 4924 du 8 mars 1971, terrain à Dolisie, cadastré section A, parcelle n° 10, occupé par M. Moloungui (Grégoire), agent technique de Santé, domicilié à Dolisie, suivant permis d'occuper n° 504 du 5 février 1962.

Réquisition n° 4925 du 8 mars 1971, terrain à Loandjili, district de Pointe-Noire, terrain à bâtir, occupé par M. Tchicaya (Gabriel), moniteur supérieur domicilié à Pointe-Noire, suivant attestation du droit d'occuper du 23 mars 1970.

Réquisition n° 4926 du 8 mars 1971, terrain à Pointe-Noire, cadastré section O, bloc 4, parcelle n° 26, occupé par Mme Makaya née Tali (Christine), institutrice-adjointe de l'Enseignement domiciliée à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 2264 du 7 juin 1960.

Réquisition n° 4927 du 8 mars 1971, terrain à Pointe-Noire, cadastré section 4, bloc 133, parcelles n° 15 et 17, occupé par M. Pambou (Pierre-André), infirmier diplômé d'Etat, commissaire du Gouvernement de la Likouala domicilié à Impfondo.

Réquisition n° 4928 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-« quartier Ibara », cadastré section P/3, bloc 80, parcelle n° 3, occupé par M. Tchissafou (Samuel), aide-comptable à la B.N.D.C. domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 2572 du 12 mai 1956.

Réquisition n° 4929 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-« quartier Sita (Jean-Baptiste) », parcelle n° 46, occupé par N'Katta (Philippe), agent des I.E.M. domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 19587 du 18 juin 1970.

Réquisition n° 4930 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville, cadastré section N, parcelle n° 94, avenue Félix Faure, occupé par M. N'Gouabi (Marien), Chef de Bataillon, Président du Conseil d'Etat, Président de la République domicilié à Brazzaville, suivant cession de gré à gré du 9 septembre 1970.

Réquisition n° 4931 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Ouenzé, cadastré section P/11, parcelle n° 1644, occupée par Mme Okombi (Colette), enseignante au Centre Professionnel de Filles domiciliée à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 19104 du 3 décembre 1970.

Réquisition n° 4932 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Moungali, cadastré section P/4, parcelle n° 3 bis, occupé par M. Kaya (Joël), officier de Paix adjoint domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 09666 du 12 novembre 1957.

Réquisition n° 4933 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Moungali, cadastré section P/7, parcelle n° 20, occupé par M. Mackela (Raymond), instituteur adjoint domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 14820 du 3 novembre 1967.

Réquisition n° 4934 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, cadastré section P/7, parcelle n° 1773, occupé par M. Loufouma-Massengo (Joseph), commis à la B.N.D.C. domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 24 décembre 1970.

Réquisition n° 4935 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-M'Pila, cadastré section S, parcelle n° 16, occupé par M. Sassoungesso (Denis), militaire, capitaine de l'Armée Populaire Nationale, domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 29 septembre 1970.

Réquisition n° 4936 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville, occupé par M. Ongagou (Alphonse), domicilié à Brazzaville administrateur des services administratifs et financiers à CIDOLOU.

Réquisition n° 4937 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, cadastré section P/2, parcelle n° 85, occupé par M. Elenga (Gabriel), agent de maîtrise à la C.C.S.O. domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 1591 du 30 avril 1957.

Réquisition n° 4938 du 8 mars 1971, terrain au village « Mafouta » district de Brazzaville, terrain à bâtir, occupé par M. Mawawa (Jérôme), militaire de l'Armée Populaire Nationale, domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 21 décembre 1958.

Réquisition n° 4939 du 8 mars 1971, terrain à Dolisie-« quartier Tsila », cadastré section, bloc 13, parcelles n° 62 et 68, occupé par M. Boungou (Aloïse), instituteur-adjoint domicilié à Dolisie.

Réquisition n° 4940 du 8 mars 1971, terrain à Fort-Roussel, terrain à bâtir, occupé par M. Ossombo (Benoit), instituteur-adjoint domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper.

Réquisition n° 4941 du 8 mars 1971, terrain à Comba « district de Mindouli », terrain à bâtir, occupé par M. Niongui (Jean-Marie), professeur de C.E.G. domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 16 mars 1970.

Réquisition n° 4942 du 8 mars 1971, terrain à Gamboma, terrain à bâtir, occupé par M. Mouy (Joseph), contrôleur du travail et des lois sociales domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper.

Réquisition n° 4943 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville, cadastré section C, parcelle n° 314, occupé par M. Tchikouta (Genest), dessinateur-cartographe du cadastre domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 6148 du 31 octobre 1959.

Réquisition n° 4944 du 8 mars 1971, terrain à Loandjili, district de Pointe-Noire, terrain à bâtir, occupé par M. N'Goma (Jean de Dieu), militaire de l'Armée Populaire Nationale domicilié à Ouessou, suivant attestation du droit d'occuper.

Réquisition n° 4945 du 8 mars 1971, terrain à Dolisie, cadastré section B, parcelle n° 7, occupé par M. Kikounga (Antoine), moniteur-supérieur domicilié à Dolisie suivant permis d'occuper n° 15 du 19 août 1969.

Réquisition n° 4946 du 8 mars 1971, terrain à Mouyondzi-village Moutaba-Madongo, terrain à bâtir, occupé par M. Mampassi (Jean-Théodore), moniteur supérieur domicilié à Mouyondzi, suivant attestation du droit d'occuper.

Réquisition n° 4947 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Bacongo, cadastré section C, parcelle n° 2020, occupé par M. N'Tary Backala (Philippe), chef de dépôt Sté Shell domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 18626 du 13 juin 1969.

Réquisition n° 4948 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville, lotissement de la M'Foa, parcelle n° 191, occupé par M. Ambara (René), officier de police domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 191 du 17 février 1961.

Réquisition n° 4949 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Ouenzé, cadastré section P/10, parcelle n° 65 bis, occupé par M. Mouanga (Simon), inspecteur de police domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 14134 du 18 octobre 1960.

Réquisition n° 4950 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Makélékélé, cadastré section C/3, parcelle n° 28, occupé par M. N'Kodia (Florent), instituteur-adjoint domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 4937 du 15 août 1965.

Réquisition n° 4951 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Ouenzé, cadastré section P/11, parcelle n° 1398 bis, occupée par Mme Madzou née N'Tsiené (Victorine), secrétaire sténo-dactylographe à la Présidence de la République domiciliée à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 18508 du 28 avril 1970.

Réquisition n° 4952 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Moungali, cadastré section, 37, rue Gamboma, occupé par M. Bayonne (Jean-Michel), aide-comptable à Assurances-Conseils Congolais domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 10651 du 20 août 1956.

Réquisition n° 4953 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Ouenzé, cadastré section P/11, 374, rue N'Gabé, occupé par M. Okamba (Gabriel), commis O.N.P.T. domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 15586 du 17 mars 1961.

Réquisition n° 4954 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Moungali, cadastré section P/8, parcelle n° 69, occupé par M. Mabandza (Jacques), instituteur de l'Enseignement domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 14640 du 5 novembre 1957.

Réquisition n° 4955 du 8 mars 1971, terrain à Marchand, district de Mindouli, terrain à bâtir occupé par M. M'Bemba (Robert) moniteur d'Agriculture domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 4956 du 8 mars 1971, terrain à Dolisie, cadastré section I, parcelle n° 16, occupé par M. Moulogho (Michel), commis principal des services administratifs et financiers domicilié à M'Vouti suivant permis d'occuper n° 963 du 23 novembre 1965.

Réquisition n° 4957 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, cadastré section P/2, parcelle n° 28, occupé par M. Ollingaud (Jean) Employé supérieur à Ets. G. Bannier domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 1170 du 24 février 1969.

Réquisition n° 4958 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, cadastré section P/2, parcelle n° 118, occupé par M. M'Bondelé (Gaston), agent manipulateur O.N.P.T. domicilié suivant permis d'occuper n° 1840 du 27 juin 1970.

Réquisition n° 4959 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans cadastré section P/7, parcelle n° 203, occupé par M. Kiari (Nicodème) dactyloscopiste-comprateur domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 15000 du 2 octobre 1957.

Réquisition n° 4960 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Ouenzé, 4, rue Sainte-Anne, occupé par M. Biyela (Pierre) technicien de Laboratoire domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 8295 du 5 septembre 1959.

Réquisition n° 4961 du 8 mars 1971, terrain à Mindouli, terrain à bâtir, occupé par M. Kifoula (Joseph), militaire de l'Armée Populaire Nationale domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 4962 du 8 mars 1971, terrain à P.C.A. de N'Yanga, terrain à bâtir, occupé par M. Bouka (Ambroise), instituteur adjoint domicilié à N'Yanga.

Réquisition n° 4963 du 8 mars 1971, terrain à Pointe-Noire, cadastré section T, bloc 34, parcelle n° 10, occupé par M. M'Baya (Paul), militaire de l'Armée Populaire Nationale domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 2800 du 30 septembre 1961.

Réquisition n° 4964 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Bacongo, cadastré section F, parcelle n° 60, occupé par M. Mankessy (Alphonse), chef du personnel, Central Mécanographique domicilié à Brazzaville suivant attestation SCAHUR du 10 octobre 1969.

Réquisition n° 4965 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Bacongo, cadastré section G, parcelle n° 67, occupé par M. Toumi (Jean), militaire de l'Armée Populaire Nationale domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 7597 du 15 septembre 1964.

Réquisition n° 4966 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Makélékélé, cadastré section C/3, parcelle n° 590, occupé par M. N'Keri (Edmond), comptable mécanographe à O.N.P.T. domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 4823 du 10 juillet 1960.

Réquisition n° 4967 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, cadastré section P/7, parcelle n° 1256, occupé par M. Kipamboudi (Joseph), agent technique de santé Hôpital Général de Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 15829 du 27 octobre 1961.

Réquisition n° 4968 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Moungali, cadastré section P/8, parcelle n° 62, occupé par M. Tsiakaka (Philippe), instituteur adjoint de l'enseignement domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 6378 du 12 juin 1959.

Réquisition n° 4969 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Makélékélé, cadastré section C/3, parcelle n° 271, occupé par M. Louthé (Edouard), mécanographe au Central Mécanographique domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 5180 du 27 janvier 1967.

Réquisition n° 4970 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Bacongo, cadastré section G, parcelle n° 192, occupé par M. Diakabouana (Félix), militaire de l'Armée Populaire Nationale, suivant permis d'occuper n° 7632 du 25 septembre 1964.

Réquisition n° 4971 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-« Centre Ville » cadastré section O, parcelle n° 176, occupé par M. Kinanga (François), caissier comptable « PONTECO » domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 21 juillet 1970.

Réquisition n° 4972 du 8 mars 1971, terrain à Tala-N'Gaï, district de Brazzaville, terrain à bâtir, occupé par M. Osseté (Joseph), instituteur Adjoint « Ecole de Ouenzé » domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 4973 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Ouenzé, cadastré section P/11, parcelle n° 1564, occupé par M. Obambé (comptable à OFNACOM domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 18576 du 23 juillet 1970.

Réquisition n° 4974 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Bacongo-M'Pissa, cadastré section C/2, parcelle n° 157, occupé par M. Massamba (Michel), militaire de l'Armée Populaire Nationale, suivant attestation du droit d'occuper du 7 mai 1969.

Réquisition n° 4975 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, cadastré section P/7, parcelle n° 1374, occupé par M. Sola (Moïse), inspecteur de police domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 18096 du 9 mai 1968.

Réquisition n° 4976 du 8 mars 1971, terrain à Poto-Poto, « Cité du Djoué » district de Brazzaville, terrain à bâtir, occupé par M. Mayala (Joseph), cheminot, A.T.C. domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 20 novembre 1968.

Réquisition n° 4977 du 8 mars 1971, terrain à Tala-N'Gai, district de Brazzaville, terrain à bâtir, occupé par M. Okyemba (Ambroise), adjudant-chef, police militaire, domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper.

Réquisition n° 4978 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans cadastré section P/7, parcelle n° 1697, occupé par M. Itsouhou (Elie-Théophile), instituteur-adjoint, ministre de l'Information domicilié à Brazzaville,

Réquisition n° 4979 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Ouenzé, cadastré section P/11, parcelle n° 1684, occupé par M. Oba (Michel), moniteur d'éducation physique domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 19 septembre 1970.

Réquisition n° 4980 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Ouenzé, cadastré section P/11, parcelle n° 1699, occupé par M. Ossié (Jean-Bruno), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers domicilié à Brazzaville-suivant attestation du droit d'occuper du 31 juillet 1970.

Réquisition n° 4981 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Bacongo-M'Pissa, cadastré section C/2, parcelle n° 270 occupé par M. Mamgouya (Bernard), commis principal des services administratifs et financiers domicilié à Brazzaville-suivant attestation du droit d'occuper du 21 avril 1970.

Réquisition n° 4982 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, 36, rue Loango, occupé par M. Mackoubily (Marie-Alphonse), directeur LINACONGO domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 2630 du 7 décembre 1962.

Réquisition n° 4983 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Ouenzé, 174 bis, rue Ewo, occupé par M. Mahouata (Albert) aide-comptable à la S.N.E. domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 23 juillet 1970.

Réquisition n° 4984 du 8 mars 1971, terrain au village « Tongo » district de Mossaka, terrain à bâtir, occupé par M. Peya (Joseph), agent de recouvrement, perception recettes municipale domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 10 juin 1970.

Réquisition n° 4985 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Moungali, cadastré section P/4, parcelle n° 95 bis, occupé par M. Kanga (François), militaire de l'Armée Populaire Nationale domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 11789 du 12 décembre 1968.

Réquisition n° 4986 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, cadastré section P/3, parcelle n° 125, occupé par M. Ambiero (Damase), employé de bureau à la Sté TRANSCOGAZ domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 18812 du 7 septembre 1970.

Réquisition n° 4987 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Moungali, 26 bis rue Gamboma, occupé par M. Malanda (Noël), instituteur adjoint domicilié à Mouyondzi, suivant permis d'occuper n° 10695 du 24 juillet 1956.

Réquisition n° 4988 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Bacongo, cadastré section G, parcelle n° 12, occupé par M. Dibansa (Paul), militaire de l'Armée Populaire Nationale domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 19 mars 1970.

Réquisition n° 4989 du 8 mars 1971, terrain à Kimbedi, « district de Mindouli », terrain à bâtir, occupé par M. Mouanda (Alphonse), militaire de l'Armée Populaire Nationale domicilié à Mouyondzi.

Réquisition n° 4990 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, cadastré section P/4, parcelle n° 43, occupé par M. Ibeya (Albert), planton Direction des Finances domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 9947 du 18 juillet 1956.

Réquisition n° 4991 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Ouenzé, cadastré section P/10, parcelle n° 49, occupé par M. Pionkoua (Jacques), sous-brigadier de police domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 18294 du 17 juillet 1968.

Réquisition n° 4992 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Bacongo, cadastré section C/2, parcelle n° 2118, occupé par M. M'Passi (Jean-Baptiste), contrôleur rédacteur « Contributions Directes domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 12 février 1969.

Réquisition n° 4993 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Moungali, cadastré section P/4, parcelle n° 35, occupé par M. M'Banza (Charles), infirmier breveté hôpital général de Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 9943 du 17 mai 1957.

Réquisition n° 4994 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Moungali, cadastré section P/11, parcelle n° 1681, occupé par M. Atsongo (Albert), employé de Banque B.C.C. domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 11 octobre 1969.

Réquisition n° 4995 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Ouenzé, 1232 rue, Bangou, occupée par Mme Akiana née Kolela (Madeleine), monitrice de l'enseignement domiciliée à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 16791 du 21 septembre 1964.

Réquisition n° 4996 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, cadastré section P/7, parcelle n° 79, occupé par M. Ahissou (André), comptable principal à Air-Afrique domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 14879 du 3 septembre 1970.

Réquisition n° 4997 du 8 mars 1971, terrain à N'Gamaba, district de Brazzaville, terrain à bâtir, occupé par M. N'Dzié (Faustin), commis des P.T.T. domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 4998 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, cadastré section P/7, parcelle n° 1692, occupé par M. Kotela (Philippe), instituteur-adjoint domicilié à Musana, suivant attestation du droit d'occuper du 22 juillet 1970.

Réquisition n° 4999 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Ouenzé, 299 rue N'Gabé, occupé par M. Kouarata (Grégoire), technicien télévision congolaise domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5000 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Ouenzé, 121, rue Itoumbi, occupé par M. Koutakama (Pascal), militaire de l'Armée Populaire Nationale domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 16053 du 14 août 1968.

Réquisition n° 5001 du 8 mars 1971, terrain à Brazzaville-Bacongo, cadastré section F, 6 bis, rue Antonetti, occupé par M. Bitounti (Joachim-Noël), militaire de l'Armée Populaire Nationale domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 2558 du 2 juillet 1958.

#### RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Il a été demandé l'immatriculation au nom de l'Etat du Congo de diverses parcelles de terrain ci-après ;

Réquisition n° 5002 du 22 mars 1971, terrain à Brazzaville-Ouenzé, cadastré section P/11, parcelle n° 1661, occupé par M. Daho (Jean-André), instituteur-adjoint de l'Enseignement demeurant à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 2 janvier 1970.

Réquisition n° 5003 du 23 mars 1971, terrain à Brazzaville-Ouenzé, cadastré section P/9, parcelle n° 25 occupé par M. Matoko (Pierre), instituteur-adjoint de l'Enseignement demeurant à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 7661 du 16 septembre 1959.

Réquisition n° 5004 du 22 mars 1971, terrain à Brazzaville-Bacongo, cadastré section F, parcelle n° 67, occupé par M. N'Tounda (Pascal), assistant comptable à la C.C.S.O. demeurant à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 1935 du 6 septembre 1960.

Réquisition n° 5005 du 22 mars 1971, terrain à Brazzaville-Ouenzé, cadastré section P/6, parcelle n° 55, occupé par M. N'Galiba (Victor), sous-brigadier des gardiens de la paix demeurant à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 4913 du 29 mai 1956.

Réquisition n° 5006 du 22 mars 1971, terrain à Brazzaville-Bacongo, cadastré section F, 111, rue Kouka-Loubofo, occupé par M. M'Baya (André), commis des P.T.T. demeurant à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 3151 du 5 décembre 1957.

Réquisition n° 5007 du 22 mars 1971, terrain à bâtir à Moukondo, district de Brazzaville, occupé par M. Kimbadi (Edouard) chef d'atelier à Erix & Max, demeurant à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 9 mars 1970.

Réquisition n° 5008 du 22 mars 1971, terrain à Brazzaville-Moungali, cadastré section P/8, parcelle n° 51, occupé par M. Mountalou (Emmanuel) agent manipulant des P.T.T. demeurant à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 14697 du 10 septembre 1958.

Réquisition n° 5 009 du 22 mars 1971, terrain à bâtir à Talangaï, occupé par M. M'Pikinza (Florent) militaire de l'A.P.N. demeurant à Brazzaville suivant attestation n° 78 du 1<sup>er</sup> octobre 1969.

Réquisition n° 5 010 du 22 mars 1971, terrain à Brazzaville-Makélékélé, cadastré section C-3, parcelle n° 335 occupée par Mme M'Bongolo (Céline) monitrice supérieure de l'Enseignement demeurant à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 5 243 du 13 janvier 1960.

Réquisition n° 5 011 du 22 mars 1971, terrain à bâtir à M'Filou, district de Brazzaville occupé par M. Goma (Camille) infirmier aux Grandes Endemies demeurant à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 19 avril 1969.

Réquisition n° 5 012 du 22 mars 1971, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, 1 186, rue Louassi occupé par M. Macaille (Léon-Marie) commis O.N.P.T. demeurant à Brazzaville.

Réquisition n° 5 013 du 22 mars 1971, terrain à Brazzaville-Ouénzé, cadastré section P-10, parcelle n° 65 occupé par M. Ouamba, (Marcel) instituteur-adjoint de l'Enseignement demeurant à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 14 258 du 9 septembre 1965.

Réquisition n° 5 014 du 22 mars 1971, terrain à Brazzaville-Moungali, cadastré section P-8, parcelle n° 38 occupé par M. Mandelou (Marc), militaire de l'A.P.N. demeurant à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 5 984 du 27 mai 1966.

Réquisition n° 5 015 du 22 mars 1971, terrain à bâtir à village-Kissendé, district de Madingou occupé par M. N'Goyi (Léonide) comptable Construction Urbanisme et Habitat demeurant à Brazzaville.

Réquisition n° 5 016 du 22 mars 1971, terrain à bâtir à Kinkala « Quartier Vindza », occupé par M. Kossat (Félix) conducteur d'agriculture, chef de secteur de Kinkala suivant attestation n° 15/DKSD du 2 octobre 1969.

Réquisition n° 5 017 du 22 mars 1971, terrain à Dolisie, cadastré section A, parcelle n° 4 occupé par M. Dioulou (Adolphe) assistant d'élevage, ferme Avicole de Dolisie suivant permis d'occuper n° 851 du 16 juin 1969.

Réquisition n° 5 018 du 22 mars 1971, terrain à Brazzaville-Bacongo, cadastré section E, parcelle n° 32 occupé par M. Biyouidi (Félix) chauffeur-mécanicien à l'Institut Géographique National demeurant à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 1 585 du 9 octobre 1957.

Réquisition n° 5 019 du 22 mars 1971, terrain à Brazzaville, cadastré section U, parcelles n°s 127 et 127 bis occupée par Mme Zoula née Obambé (Georgette) auxiliaire puéricultrice demeurant à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 018 987 du 13 octobre 1969.

Réquisition n° 5 020 du 22 mars 1971, terrain à Brazzaville cadastré section U, parcelles n°s 127 et 127 bis occupé par M. Zoula (Georges-Emmanuel) instituteur-adjoint de l'Enseignement demeurant à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 018 987 du 13 octobre 1969.

Réquisition n° 5 021 du 22 mars 1971, terrain à Pointe-Noire, cadastré section F, parcelle n° 1 864 occupé par M. Balébaná (Basile) surveillant C.E.G. Monseigneur Carrie demeurant à Pointe-Noire suivant permis d'occuper n° 1 864 du 23 janvier 1969.

Réquisition n° 5 022 du 22 mars 1971, terrain à Brazzaville-Moungali, cadastré section P-9, parcelle n° 187 occupé par M. Loutina (Abel) instructeur de l'Enseignement demeurant à Boko suivant permis d'occuper n° 08 756 du 25 juin 1956.

Réquisition n° 5 023 du 22 mars 1971, terrain à Brazzaville-Ouénzé, cadastré section P-9, 136, rue Itoumbi occupé par M. N'Kourissa (Norbert) instituteur-adjoint demeurant à Brazzaville suivant permis n° 16 038 du 4 septembre 1958.

Réquisition n° 5 024 du 22 mars 1971, terrain à Mossendjo cadastré section ancien lotissement bloc 19, parcelle n° 24 occupé par M. Boukongou (Jean-Joseph) moniteur d'agriculture demeurant à Pointe-Noire suivant permis d'occuper n° 23/DML du 6 août 1969.

Réquisition n° 5 025 du 22 mars 1971, terrain à Brazzaville-Ouénzé, cadastré section P-10, parcelle n° 94 occupé par M. Miérangouloubi (Basile) instituteur-adjoint de l'Enseignement demeurant Maloukou Tréchet suivant permis d'occuper n° 12 737 du 21 novembre 1966.

Réquisition n° 5 026 du 22 mars 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Oholanga (Dominique) agent du service Agricole demeurant à Sibiti suivant attestation n° 389 du 8 juillet 1969.

Réquisition n° 5 027 du 22 mars 1971, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, cadastré section P-2, 77, rue Dispensaire occupé par M. Massala (Joachim) instituteur-adjoint de l'Enseignement demeurant à Boko suivant permis d'occuper n° 1 584 du 30 avril 1956.

Réquisition n° 5 028 du 22 mars 1971, terrain à bâtir à Brazzaville, occupé par M. Ontsouka (Gaston) instituteur-adjoint de l'Enseignement demeurant à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper n° 133/DL du 5 mai 1969.

Réquisition n° 5 029 du 22 mars 1971, terrain à Brazzaville-Moungali, cadastré section P-7, parcelle n° 27 occupé par M. Bikindou (Jean-Marcel) délégué du directeur Bureau des Relations Financières Extérieures demeurant à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 13 224 du 22 février 1962.

Réquisition n° 5 030 du 22 mars 1971, terrain à Brazzaville-Bacongo, cadastré section F, parcelle n° 73 occupé par M. Bissemu (Georges) comptable S.C.I.N. demeurant à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 0937 du 25 mai 1962.

Réquisition n° 5 031 du 22 mars 1971, terrain à Brazzaville-Ouénzé, cadastré section P-9, 13, rue Bordeaux occupé par M. M'Bassoulou (Pierre) ouvrier Imprimerie nationale demeurant à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 7 793 du 14 septembre 1959.

Réquisition n° 5 032 du 22 mars 1971, terrain à Pointe-Noire « Cité Africaine », cadastré section T, bloc 18, parcelle n° 4 occupé par M. Tchicaya (Paul) sous-chef de section agent B.N.D.C. demeurant à Pointe-Noire suivant permis d'occuper n° 008 630 du 6 février 1967.

Réquisition n° 5 033 du 22 mars 1971, terrain à Brazzaville occupé par M. Miombé (Antoine) demeurant à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 30 novembre 1965.

Réquisition n° 5 034 du 22 mars 1971, terrain à Brazzaville-Ouénzé, cadastré section P-9, 193, rue Mondjombo occupé par M. Kokolo (Gilbert) dactylographe demeurant à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 7830 du 25 septembre 1964.

Réquisition n° 5 035 du 22 mars 1971, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, cadastré section P-7, parcelle n° 15-07 occupé par M. Tsiakaka (Emile) militaire de l'A.P.N. demeurant à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 28 juillet 1969.

Réquisition n° 5 036 du 22 mars 1971, terrain à Brazzaville-Makélékélé, cadastré section C-3, parcelle n° 2 382 occupé par M. Kossa (Albert) dessinateur Mobil Oil A.E. demeurant à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 6 septembre 1969.

Réquisition n° 5 037 du 22 mars 1971, terrain à bâtir à district de Brazzaville (Mission catholique Ex. S.G.E.), occupé par M. N'Tsiété (Gabriel) inspecteur de police demeurant à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper n° 61/DB du 17 septembre 1969.

Réquisition n° 5 038 du 22 mars 1971, terrain à bâtir à Sibiti, occupé par M. Libali (Joseph) contrôleur de l'Enregistrement demeurant à Brazzaville.

Réquisition n° 5 039 du 22 mars 1971, terrain à Brazzaville, cadastré section B, parcelle n° 111 occupé par M. M'Béri-Mouyabi (Théodore) militaire de l'A.P.N. demeurant à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 5 mai 1970.

Réquisition n° 5 040 du 22 mars 1971, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans cadastré section P-7, rue N'Ko n° 898 occupé par M. Bayza (Alphonse) professeur de C.E.G. demeurant à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 16 051 du 10 novembre 1961.

Réquisition n° 5 041 du 22 mars 1971, terrain à Brazzaville-Ouénzé, cadastré section P-11, parcelle n° 100 occupé par M. Passy (Pascal) militaire de l'A.P.N. demeurant à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 17 363 du 27 septembre 1961.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

## CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Actes portant cession de gré à gré au profit de :

MM. Mougounga-N'Kombo-N'Guila, de la parcelle n° 115 section 1, 1180 mètres carrés approuvée le 16 mars 1971 sous n° 59.

Pina (Alphonse), de la parcelle n° 1488-ter, section P/7, 270 mètres carrés, approuvée le 16 mars 1971 sous le n° 60.

N'Gamboulou (Gilbert), de la parcelle n° 336, section C/2, 540 mètres carrés approuvée le 16 mars 1971 sous le n° 61.

Eyenet (Rigobert), de la parcelle n° 1688, section P/7 500 mètres carrés, approuvée le 16 mars 1971 sous n° 62.

Loubaki (André) fils, de la parcelle n° 248, section Lt. Case de Gaulle, 408,50 mq, approuvée le 16 mars 1971 sous n° 64.

— Actes portant cession de gré à gré au profit de :

Mme Bamanissa (Marie), de la parcelle n° 1451, section P/7, 360 mètres carrés, approuvée le 16 mars 1971 sous n° 63

.....  
MM. Mougounga-N'Kombo-N'Guila, de la parcelle n° 115 section 1, 1180 mètres carrés approuvée le 16 mars 1971 sous n° 5.

